



FSMA_2022_04 dd. 14/12/2021 (Update 26/01/2024)

Règles relatives à la finance durable – Entreprises d’investissement

Champ d’application:

Les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement telles que visées à la Loi du 25 octobre 2016 relative à l’activité de prestation de service d’investissement et aux statuts et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement et les sociétés de bourse telles que visées à l’article 1er, §3, alinéa 3 de la Loi du 25 avril 2014 relative aux statuts et aux contrôles des établissements de crédit et des sociétés de bourse (ci-dessous qualifiées d’« entreprises d’investissement »).

Résumé/Objectifs :

De nouvelles règles européennes relatives à la finance durable sont en cours d’élaboration depuis 2019. Elles entrent progressivement en vigueur. La FSMA souhaite attirer l’attention des entreprises d’investissement sur les règles en matière de durabilité qui leur sont ou seront applicables. La réglementation est ici présentée de façon très simplifiée. Il revient aux entreprises d’investissement de faire leur propre analyse approfondie de la réglementation afin d’en déterminer l’impact concret pour elles.

Structure:

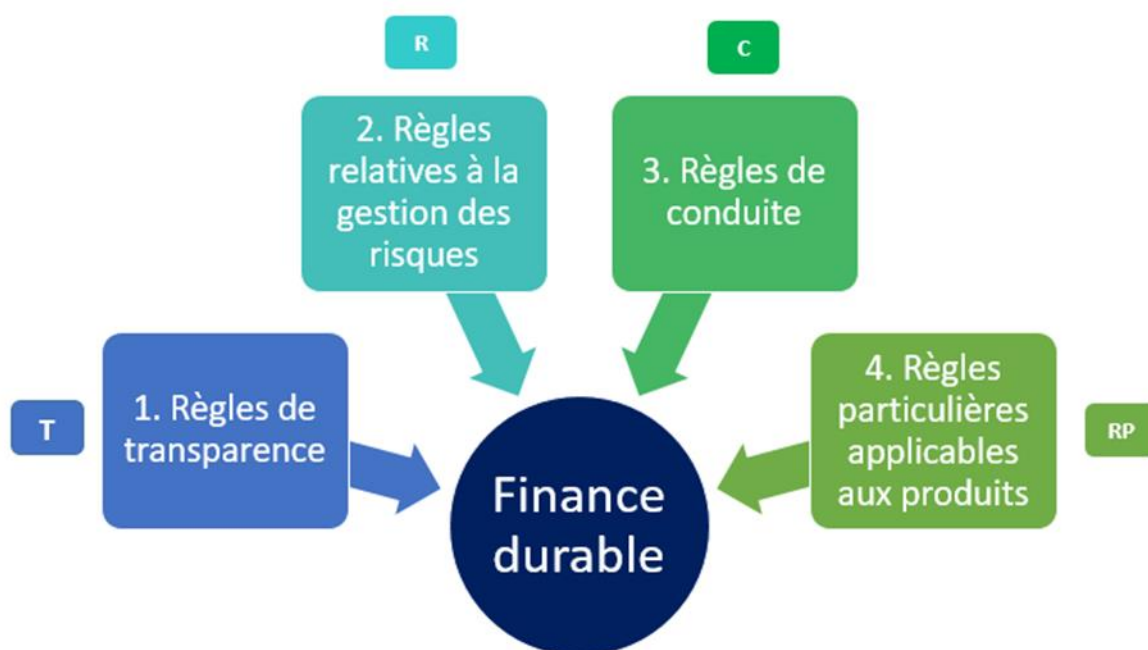
| | | |
|-----|---|----|
| 1 | Quatre types de règles européennes relatives à la finance durable entreront en vigueur très bientôt ou sont récemment entrées en vigueur..... | 2 |
| 2 | Votre entreprise d’investissement a-t-elle l’œil sur toutes les nouvelles règles en matière de durabilité ? | 4 |
| 2.1 | Votre entreprise d’investissement est soumise à des règles en matière de transparence et en matière de gestion des risques, et à des règles de conduite | 4 |
| 2.2 | Les produits de votre entreprise d’investissement sont soumis à des règles de transparence et à des règles particulières applicables aux produits..... | 6 |
| 3 | Cadre réglementaire | 11 |
| 4 | Lexique | 14 |

1 Quatre types de règles européennes relatives à la finance durable entreront en vigueur très bientôt ou sont récemment entrées en vigueur

La Commission européenne a publié le 8 mars 2018 son plan d'action pour une finance durable. Il poursuit trois objectifs :

1. réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables, en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive ;
2. gérer les risques financiers induits par le changement climatique, les catastrophes naturelles, la dégradation de l'environnement et les problématiques sociales ; et
3. favoriser la transparence et une vision de long terme dans les activités économiques et financières.

Le cadre réglementaire a entre-temps été publié ou du moins annoncé. Les nouvelles règles peuvent être réparties en quatre grandes catégories :



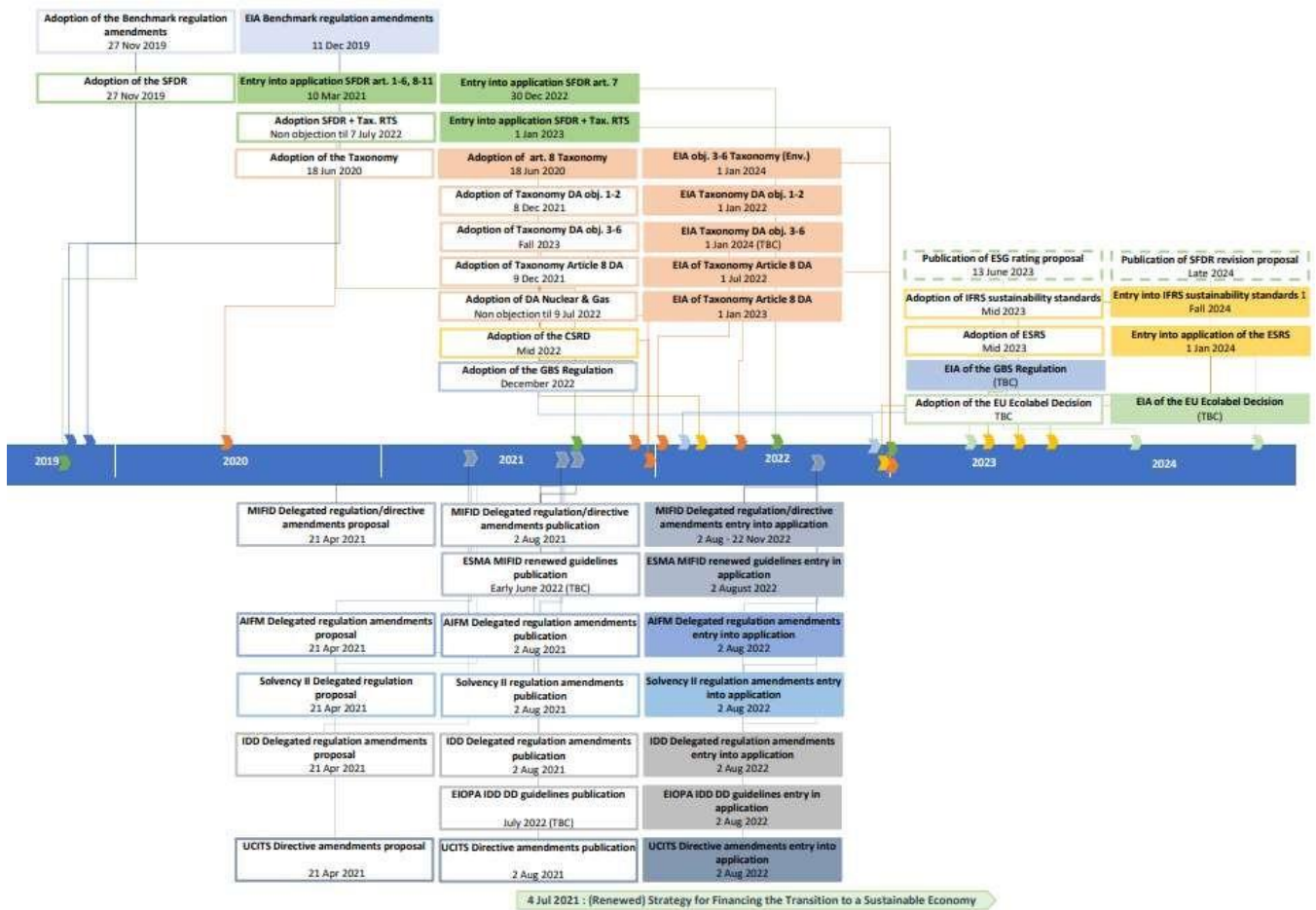
1. Les règles de **transparence** imposent aux entreprises d'informer leurs parties prenantes (« stakeholders ») de la mesure dans laquelle elles intègrent les risques en matière de durabilité dans différents volets de leur politique. Pour certaines obligations de transparence, les entreprises doivent ce faisant tenir compte du **règlement Taxonomie**. Certaines obligations de transparence s'appliquent uniquement à des entreprises fournissant des services spécifiques ou à des entreprises d'une certaine taille.

Les règles en matière de transparence imposent également aux entreprises d'informer les investisseurs de la mesure dans laquelle elles tiennent compte de caractéristiques de durabilité pour leurs produits.

Outre qu'elles sont tenues de respecter les règles de transparence susmentionnées, les entreprises soumises à des obligations de reporting non financier doivent publier certains indicateurs quantitatifs liés au règlement Taxonomie.

2. Les règles relatives à la **gestion des risques** imposent aux entreprises de gérer les risques en matière de durabilité auxquels elles sont elles-mêmes confrontées¹.
3. Les **règles de conduite** imposent aux entreprises fournissant des services d'investissement de prendre en compte des facteurs de durabilité dans leur politique en matière de conflits d'intérêts, leur processus d'approbation de produits et l'évaluation de l'adéquation.
4. Les **règles particulières applicables aux produits** concernent les obligations vertes et les *benchmarks* durables.

Calendrier (en date du 25/04/2023)



¹ Il existe encore d'autres obligations européennes relatives à la gestion des risques en matière de durabilité.

2 Votre entreprise d'investissement a-t-elle l'œil sur toutes les nouvelles règles en matière de durabilité ?

2.1 Votre entreprise d'investissement est soumise à des règles en matière de transparence et en matière de gestion des risques, et à des règles de conduite

| Type | Règle | Champ d'application | Base légale | Entrée en application |
|--------|--|--|--------------------------------|---|
| T | Les entreprises publient sur leur site web des informations concernant leur politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement. | Les entreprises d'investissement qui fournissent des services de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement | Art.3 SFDR | 10/03/2021 |
| T | Les entreprises publient sur leur site web <ul style="list-style-type: none"> - une déclaration sur leur politique de « due diligence » en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (« comply »), ou - des informations claires sur les raisons pour lesquelles elles ne prennent pas en compte ces incidences (« explain »). | Les entreprises d'investissement qui fournissent des services de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement | Art. 4 SFDR | - 10/03/2021 (« comply or explain ») - 01/01/2023 (« comply » avec les RTS pour les entreprises de plus de 500 salariés) |
| T R | Les entreprises incluent dans leur politique de rémunération des informations sur la manière dont cette politique est adaptée à l'intégration des risques en matière de durabilité et publient ces informations sur leur site web. | Les entreprises d'investissement qui fournissent des services de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement | Art.5 SFDR | 10/03/2021 |
| T | Dans les informations précontractuelles et périodiques, les entreprises font preuve de transparence quant à la manière dont elles prennent en compte les risques en matière de durabilité et les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité lorsqu'elles conçoivent ou gèrent un produit ou service financier. | Les entreprises d'investissement cotées (voir relevé au point 3.2) | Art. 6-13 SFDR | Art. 6, 8, 9, 10, 12 et 13 : 10/03/2021 Art. 7 : 30/12/2022 Art. 11 : 01/01/2022 |

| | | | | |
|---|--|---|---|---|
| T | <p>Les entreprises font preuve de transparence quant à la manière dont, et la mesure dans laquelle, leurs activités sont associées à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental.</p> <p>Suivant le principe des deux dimensions de l'importance relative, elles publient des informations nécessaires à la compréhension</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'incidence qu'ont sur elles des questions de durabilité (« de l'extérieur vers l'intérieur ») et - de l'incidence qu'elles ont sur l'homme et l'environnement (« de l'intérieur vers l'extérieur »). | <p>Entreprises d'investissement cotées dépassant, à la date de clôture de leur bilan, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice</p> | <p>Art. 8 Règlement Taxonomie et Règlement délégué article 8 Taxonomie Art. 19bis et suivants CSRD</p> | <p>Objectifs environnementaux 1 et 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 01/01/2022 (éligibilité) - 01/01/2023 (alignement) <p>Objectifs environnementaux 3, 4, 5 et 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 01/01/2024 (éligibilité) - 01/01/2025 (alignement) |
| R | <p>Les entreprises établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnelles des politiques et des procédures efficaces de gestion des risques permettant de repérer les risques liés aux activités, aux processus et aux systèmes de la société, et, le cas échéant, de déterminer le niveau de risque toléré par la société ; ce faisant, elles tiennent compte des risques en matière de durabilité.</p> | <p>Toutes les entreprises d'investissement</p> | <p>Art. 23, paragraphe 1 Règlement délégué (UE) 2017/65 modifié par le règlement délégué 2021/1253</p> | <p>02/08/2022</p> |
| C | <p>Les entreprises prennent en compte des objectifs en matière de durabilité lorsqu'elles définissent le marché cible potentiel d'instruments financiers.</p> | <p>Les entreprises d'investissement qui développent des instruments financiers</p> | <p>Art. 9 Directive déléguée (UE) 2017/593 modifiée par la directive déléguée 2021/1269</p> | <p>22/11/2022</p> |
| C | <p>Les entreprises fournissent une description des facteurs de durabilité qu'elles prennent en compte dans le processus de sélection des instruments financiers.</p> | <p>Toutes les entreprises d'investissement</p> | <p>Art. 10 Directive déléguée (UE) 2017/593 modifiée par la directive déléguée 2021/1269</p> | <p>22/11/2022</p> |

| | | | | |
|----|---|---|---|------------|
| C | Dans leur politique relative aux conflits d'intérêts, les entreprises mentionnent les préférences en matière de durabilité du client comme étant l'un des intérêts du client susceptibles d'être lésés. | Les entreprises d'investissement qui fournissent des services de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement | Art. 33 Règlement délégué (UE) 2017/65 modifié par le règlement délégué 2021/1253 | 02/08/2022 |
| C | Les entreprises prennent en compte les préférences en matière de durabilité du client lors de l'évaluation de l'adéquation, dans le rapport d'adéquation et lors de l'évaluation périodique de l'adéquation. | Les entreprises d'investissement qui fournissent des services de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement | Art. 54 Règlement délégué (UE) 2017/65 modifié par le règlement délégué 2021/1253 | 02/08/2022 |
| RP | Les entreprises peuvent développer des produits financiers adossés à un indice de référence « transition climatique » de l'Union ou à un indice de référence "accord de Paris" de l'Union. | Les entreprises d'investissement qui souhaitent développer des produits financiers adossés à un indice de référence durable | Règlement (UE) 2019/2089 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 | 11/12/2019 |

2.2 Les produits de votre entreprise d'investissement sont soumis à des règles de transparence et à des règles particulières applicables aux produits

| Type | Règle | Champ d'application | Base légale | Entrée en application |
|------|---|--|-----------------------------|-----------------------|
| T | Dans les informations précontractuelles de leurs produits financiers, les entreprises indiquent - de quelle manière elles intègrent les risques en matière de durabilité dans leurs décisions d'investissement, et | Les entreprises d'investissement qui fournissent des services de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement | Art. 6 SFDR | 10/03/2021 |

| Type | Règle | Champ d'application | Base légale | Entrée en application |
|------|--|--|--|---|
| | <p>- quelles sont les incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de leurs produits.</p> <p>Les entreprises qui ne prennent pas en compte de risques en matière de durabilité expliquent clairement quelle en est la raison.</p> | | | |
| T | <p>Les entreprises qui appliquent (sont tenues d'appliquer) une politique de « due diligence » à l'égard des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, insèrent des explications sur ces incidences négatives dans les informations précontractuelles de leurs produits financiers.</p> <p>Les autres entreprises indiquent dans les informations précontractuelles qu'elles ne prennent pas en compte ces incidences négatives et expliquent pourquoi.</p> | Les entreprises d'investissement qui fournissent des services de gestion de portefeuille | Art. 7 SFDR | 31/12/2022 |
| T | <p>Lorsqu'un produit financier promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et investit dans des entreprises appliquant des pratiques de bonne gouvernance, les informations précontractuelles indiquent</p> <ul style="list-style-type: none"> - de quelle manière le produit respecte ces caractéristiques ; - si l'indice de référence auquel le produit est adossé les respecte. | Les entreprises d'investissement qui fournissent des services de gestion de portefeuille | Art. 8, 10 et 11 SFDR RTS | Art. 8 et 10 SFDR : 10/03/2021 Art. 11 SFDR : 01/01/2022 RTS : 01/01/2023 |

| Type | Règle | Champ d'application | Base légale | Entrée en application |
|------|--|--|--|---|
| | <p>Pour ces produits financiers, les rapports périodiques contiennent des informations obligatoires, notamment sur la mesure dans laquelle ces caractéristiques sont respectées.</p> <p>Pour ces produits, les entreprises publient sur leur site web</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description des caractéristiques environnementales et/ou sociales ; - des informations sur la méthode utilisée pour évaluer ces caractéristiques ; - des informations spécifiques visées aux articles 8 et 11 du SFDR. | | | |
| T | <p>Pour les produits financiers article 8 SFDR qui promouvent des caractéristiques environnementales, les informations précontractuelles et les rapports périodiques incluent en outre des informations obligatoires, notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les objectifs environnementaux auxquels les investissements sous-jacents au produit financier contribuent, et - la mesure (en % des investissements) dans laquelle le produit investit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental. | Les entreprises d'investissement qui fournissent des services de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement | Art. 6 Règlement Taxonomie | <ul style="list-style-type: none"> - 01/01/2022 (objectifs environnementaux 1 et 2) - 01/01/2024 (objectifs environnementaux 3, 4, 5 et 6) RTS : 01/01/2023 |

| Type | Règle | Champ d'application | Base légale | Entrée en application |
|------|---|--|---|--|
| T | <p>Lorsque les produits ont pour objectif l'investissement durable, les informations précontractuelles indiquent notamment à quels objectifs de durabilité les investissements sous-jacents au produit contribuent.</p> <p>Pour ces produits, les rapports périodiques incluent des informations obligatoires, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle ces objectifs sont rencontrés.</p> <p>Pour ces produits, les entreprises incluent sur leur site web :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description des objectifs de durabilité ; - des informations sur la méthode utilisée pour évaluer la contribution aux objectifs de durabilité ; <p>des informations spécifiques visées aux articles 9 et 11 du SFDR.</p> | Les entreprises d'investissement qui fournissent des services de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement | <p>Art. 9, 10 et 11 SFDR</p> <p>RTS</p> | <p>- Art. 9 et 10 du SFDR : 10/03/2021</p> <p>- Art. 11 du SFDR : 01/01/2022</p> |

| Type | Règle | Champ d'application | Base légale | Entrée en application |
|------|--|--|--|--|
| T | <p>Pour les produits financiers article 9 SFDR qui ont pour objectif l'investissement durable avec un objectif environnemental, les informations précontractuelles et les rapports périodiques incluent des informations obligatoires, notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les objectifs environnementaux auxquels les investissements sous-jacents au produit financier contribuent, - une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental et - la mesure (en % des investissements) dans laquelle le produit investit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental. | Les entreprises d'investissement qui fournissent des services de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement | Art. 5 <u>Règlement Taxonomie (objectifs environnementaux)</u> | <ul style="list-style-type: none"> - 01/01/2022 (objectifs environnementaux 1 et 2) - 01/01/2024 (objectifs environnementaux 3, 4, 5 et 6) |

3 Cadre réglementaire

Cliquez sur les liens pour consulter les textes disponibles sur Internet.

| Type | Niveau | Texte | Abréviation |
|------|---------|---|---------------------|
| T | Level 1 | Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers | SFDR |
| T | Level 2 | Règlement délégué (UE) 2022/1288 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à ne pas causer de préjudice important et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques | RTS |
| T | Level 1 | Directive (EU) 2022/2464 of the European Parliament and of the Council of 14 December 2022 amending Regulation (EU) No 537/2014, Directive 2004/109/EC, Directive 2006/43/EC and Directive 2013/34/EU, as regards corporate sustainability reporting | CSRD |
| T | Level 1 | Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 | Règlement Taxonomie |
| T | Level 2 | Règlement délégué (EU) 2021/2139 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux | Acte délégué Climat |
| T | Level 2 | Règlement délégué (UE) 2023/2485 modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 par des critères d'examen technique supplémentaires permettant de déterminer à quelles conditions certaines activités économiques peuvent être considérées comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si ces activités ne causent de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux | Acte délégué Climat |

| Type | Niveau | Texte | Abréviation |
|--------|-------------------------|---|---|
| T | Level 2 | Règlement délégué (UE) 2021/2178 complétant le règlement (UE) 2020/852 par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l'article 19 bis ou à l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d'information | Acte délégué article 8 Règlement Taxonomie |
| T | Level 2 | Règlement délégué (UE) 2023/2486 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines, à la transition vers une économie circulaire, à la prévention et à la réduction de la pollution, ou à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux, et modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques | Acte délégué Environnement |
| T | <i>Outil de lecture</i> | EU Taxonomy compass | |
| R C | Level 2 | Règlement délégué 2021/1253 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/565 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité et des risques et préférences en matière de durabilité dans certaines exigences organisationnelles et conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement | Règlement délégué MiFID modifié |
| C | Level 2 | Directive déléguée 2021/1269 modifiant la directive déléguée (UE) 2017/593 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité dans les obligations applicables en matière de gouvernance des produits | Directive déléguée Gouvernance des produits modifiée |
| C | Level 3 | Modification des orientations Adéquation | |

| Type | Niveau | Texte | Abréviation |
|------|---------|--|-------------|
| C | Level 3 | Modification des orientations Gouvernance des produits | |
| RP | Level 1 | Règlement (UE) 2019/2089 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence «transition climatique» de l'Union, les indices de référence «accord de Paris» de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence | |

4 Lexique

| Terme | Définition | Source |
|---|---|---------------------------------|
| facteurs de durabilité | Des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. | SFDR |
| risque en matière de durabilité | Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. | SFDR |
| préférences en matière de durabilité | <p>Le choix d'un client, ou d'un client potentiel, d'intégrer ou non un ou plusieurs des instruments financiers suivants dans son investissement, et dans quelle mesure :</p> <p>(a) un instrument financier qui est investi dans des investissements durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie dans une proportion minimale déterminée par le client ou le client potentiel ;</p> <p>(b) un instrument financier qui est investi dans des investissements durables au sens du SFDR dans une proportion minimale déterminée par le client ou le client potentiel ;</p> <p>(c) un instrument financier qui prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, les éléments qualitatifs ou quantitatifs qui démontrent cette prise en compte étant déterminés par le client ou le client potentiel.</p> | Règlement délégué MiFID modifié |
| investissement durable | Un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, | SFDR |

| | | |
|---|---|---------------------|
| | <p>ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail,</p> <p>ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées,</p> <p>pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.</p> | |
| investissement durable sur le plan environnemental | Un investissement dans une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental. | Règlement Taxonomie |
| activités économiques durables sur le plan environnemental | <p>Une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental si cette activité économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux ; b) ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux ; c) est exercée dans le respect de garanties minimales [en matière sociale et de droits de l'homme], et d) est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne. | Règlement Taxonomie |
| objectifs environnementaux | <ol style="list-style-type: none"> 1. l'atténuation du changement climatique ; 2. l'adaptation au changement climatique ; 3. l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; 4. la transition vers une économie circulaire ; 5. la prévention et la réduction de la pollution ; 6. la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. | Règlement Taxonomie |